

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020 – 596 DU 23 DECEMBRE 2020**

portant attributions, organisation et fonctionnement de  
la Personne responsable des marchés publics et de la  
Commission d'Ouverture et d'Evaluation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2020,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS  
PUBLICS**

**Article premier**

La Personne responsable des marchés publics est chargée de mettre en œuvre, au nom de l'Autorité contractante, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. A ce titre, elle accomplit les actes nécessaires depuis le choix de la procédure jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle soumet ces actes aux contrôles et approbation prévus par la loi. Elle signe le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

La Personne responsable des marchés publics est notamment chargée de :



1. planifier les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense ;
2. publier, à titre indicatif, l'avis général de passation des marchés publics ;
3. s'assurer de la réservation du crédit avant l'approbation du marché ;
4. élaborer les dossiers d'appel à concurrence en collaboration avec les services techniques compétents ;
5. lancer les appels à concurrence ;
6. publier le procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions ainsi que les résultats d'attribution provisoire et définitive par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence ;
7. rédiger ou coordonner la rédaction des contrats et avenants ;
8. suivre ou coordonner le suivi de l'exécution administrative des marchés ;
9. organiser ou coordonner l'organisation des réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés ;
10. tenir les statistiques et les indicateurs de performances ;
11. rédiger à l'attention de l'autorité contractante dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) un point global de l'évolution de la passation et de l'exécution des marchés ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés dans le présent arrêté ; et iii) un point des difficultés rencontrées et des mesures prises ou suggérées en vue de l'amélioration de la performance de l'organe de passation des marchés publics ;
12. mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et procéder à l'archivage des dossiers de marchés publics par des méthodes modernes efficaces.

Pour la passation des marchés, outre les contrôles des organes de passation des marchés prévus par le code des marchés publics, la Personne responsable des marchés publics soumet le dossier de chaque marché, y compris le projet de contrat, au contrôle budgétaire de l'organe compétent, selon les seuils, en matière du contrôle financier.

Le contrôle budgétaire vise essentiellement à examiner ces actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Le contrôle budgétaire ne porte pas sur les aspects techniques et juridiques du dossier du marché.

## **Article 2**

La Personne responsable des marchés publics est responsable au sein de l'Autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés. Elle rend compte trimestriellement de l'exécution du plan annuel de passation des marchés publics et fait apparaître dans son rapport :

1. les éléments de planification ;
2. les niveaux d'exécution des tâches prévues pour le trimestre avec la mise en évidence des progrès et contre-performances ;
3. les difficultés rencontrées et les approches de solutions.

## **Article 3**

La personne responsable des marchés publics est désignée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si elle est désignée hors de l'Administration publique, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics.

Elle a rang de directeur technique.

La Personne responsable des marchés publics est nommée pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Le mandat peut être suspendu ou interrompu pour fautes lourdes, ou en cas d'évaluation annuelle jugée non satisfaisante. Le renouvellement est fait sur la base des résultats des évaluations annuelles des performances de la Personne responsable des marchés publics. Pour ce faire, des objectifs précis de performance sont définis chaque année par l'Autorité contractante.

## **Article 4**

Constituent une faute lourde au sens de l'article 3 du présent décret, l'un des faits ci-après :

1. faux en écritures publiques ;
2. corruption passive ou active ;
3. non-respect du secret des délibérations et décisions ;
4. divulgation du contenu des offres visant à favoriser ou à défavoriser l'un ou l'autre des soumissionnaires ;



5. blocage délibéré portant préjudice à l'organisme public ;
6. violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'Autorité contractante ;
7. défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilités ou placées sous sa coordination ;
8. contre-performances significatives dûment constatées résultant de manque de diligences ou de proactivité de la Personne responsable des marchés publics, ou d'un retard significatif dans la production, par la Personne responsable des marchés publics, des rapports trimestriels sur l'exécution des marchés publics ;
9. toutes autres fautes lourdes passibles de sanctions disciplinaires prévues par les textes règlementaires spécifiques.

#### **Article 5**

La Personne responsable des marchés publics est tenue au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont elle a connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 6**

La détention directe d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics de l'Autorité contractante est interdite à la Personne responsable des marchés publics de cette autorité contractante. Il en est de même de l'exercice dans lesdites entreprises de toute fonction salariée ou l'acceptation de tout bénéfice, de toute rémunération ou de tout avantage, sous quelque forme que ce soit, accordé par ces entreprises. La Personne responsable des marchés publics ne peut davantage exercer d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec sa mission.

Si après avoir quitté ses fonctions, une Personne responsable des marchés publics prend des intérêts dans une entreprise, celle-ci ne peut soumissionner à un marché dont elle a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions, qu'après un délai de cinq (05) ans.

#### **Article 7**

La Personne responsable des marchés publics est assistée d'un secrétariat permanent ainsi que des directions techniques et de projets de l'Autorité contractante, dans le cadre de :

1. la planification et la programmation des marchés ;



2. la préparation des dossiers d'appel à concurrence et le lancement de la procédure correspondante ;
3. la publication des avis d'appels d'offres et des résultats des procédures de passation de marchés ;
4. la gestion et le suivi de l'exécution des marchés ;
5. la réception des ouvrages, fournitures et services.

### **Article 8**

Le secrétariat permanent des marchés publics appuie la Personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre de sa mission.

Le secrétariat permanent est structuré en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'Autorité contractante et comprend au moins les profils suivants :

1. un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou bien un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
2. un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

Les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent font l'objet d'un arrêté ou d'une décision pris par l'Autorité contractante selon un modèle établi par l'Autorité de régulation des marchés publics.

## **CHAPITRE II : COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION**

### **Article 9**

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres.

Elle est chargée de :

1. procéder à l'ouverture et au dépouillement des offres et propositions ;
2. procéder à un réexamen du dossier lorsque l'organe de contrôle compétent émet des observations sur le rapport d'analyse des offres.

### **Article 10**

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation est une commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après

désignation des membres par les responsables des structures concernées. Elle est composée comme suit :

- 1- la Personne responsable des marchés publics ou son représentant qui en assure la présidence ;
- 2- le responsable de la structure technique concernée ou son représentant ;
- 3- le responsable financier ou son représentant ;
- 4- un juriste ou un spécialiste des marchés publics.

Pour le cas spécifique des communes, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation est composée de :

- 1- la Personne responsable des marchés publics ou son représentant qui en assure la présidence ;
- 2- deux (02) conseillers communaux ;
- 3- un responsable de la structure technique concernée ou son représentant ;
- 4- un responsable financier ou son représentant ;
- 5- un juriste ou un spécialiste des marchés publics.

La Personne responsable des marchés publics peut adjoindre à la Commission d'ouverture et d'évaluation toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

#### **Article 11**

La Commission d'ouverture et d'évaluation ne peut délibérer que si les 3/5 au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à huis clos conformément aux critères retenus par le dossier d'appel à concurrence.

La Commission d'ouverture et d'évaluation dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception des offres, pour transmettre le rapport d'analyse et de synthèse à l'organe de contrôle compétent.

#### **Article 12**

Les fonctions de membre de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont incompatibles avec celles de membre de la Cellule de contrôle des marchés publics.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les primes de performance allouées à la Personne responsable des marchés publics, au personnel du secrétariat permanent de la Personne responsable des marchés publics.

Ces primes sont inscrites sur les lignes budgétaires de l'Autorité contractante.

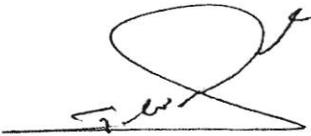
### Article 14

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTERES : 23 – SGG : 4  
– JORB : 1.